

Réforme des études 2006

„Travail de recherche“

A. Résumé

Dès l'entrée en vigueur du règlement du 28 juin 2006 (RBMD), 76 points ECTS devront être acquis dans le cadre des cours intensifs afin d'obtenir le Master (art. 12 lit. a RBMD). Conformément à l'art. 13 al. 4 RBMD, la Faculté peut prévoir que 8 crédits ECTS au maximum peuvent être remplacés par un travail de recherche. Les conditions, énumérées à l'art. 7 al. 3 du règlement d'exécution (RE-RBMD), sont que ce travail de recherche doit être dirigé par un-e Professeur-e disposé-e à le faire, que 8 points ECTS devant être obtenus par des cours intensifs semestriels peuvent être remplacés par ce travail et que celui-ci est noté. Le conseil des Professeur-e-s lors de sa séance du 28 mars 2007 a examiné les modalités du travail de recherche. Ses décisions sont mentionnées ci-après.

B. Modalités

1. Le travail de recherche permet d'obtenir 8 points ECTS, ce qui correspond à 200 à 240 heures de travail personnel.
2. La *procédure* d'inscription est identique au travail de Master et se compose des points suivants:
 - L'étudiant-e qui désire effectuer un travail de recherche se sera mis en contact, au préalable, avec un ou une Professeur-e pour savoir s'il ou elle est disposé-e à diriger ses recherches et sur quel thème.
 - L'étudiant-e doit ensuite s'annoncer auprès du Décanat, mentionner le/la Professeur-e responsable, la branche désirée ainsi que la date à laquelle il/elle désire commencer son travail. Le Décanat prend alors contact avec le/la Professeur-e concerné-e afin de lui demander le thème précis qui sera remis à l'étudiant-e à la date souhaitée.
3. Le travail de recherche devra être déposé au Décanat dans les 6 mois suivant la remise du thème.
4. Ce travail sera composé a) d'une *page de couverture*, b) de *l'appareil technique* (table des matières, bibliographie, liste des abréviations, en numérotation romaine), c) de *l'analyse du thème* du travail en numérotation arabe ainsi que d) de la *déclaration signée* selon laquelle le travail est bien une œuvre personnelle.
5. Le travail de recherche proprement dit (c) doit comprendre au minimum 50 pages et ne devra pas dépasser 80 pages au maximum.
6. Ce travail est *noté* (avec un délai de correction de 3 mois). Pour le reste, l'art. 15 RBMD est pleinement applicable.